



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire

Nantes, le 15 FEV. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles  
par le GAEC PARTH'OEUF au lieu-dit "La Reinière"  
sur la commune de Somloire (49)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectifs, déposée par le GAEC PARTH'OEUF à Somloire est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

**1. Présentation du projet et de son contexte**

Le GAEC PARTH'OEUF concerne deux sites d'exploitation sur la commune de Somloire. Le premier, situé au lieu-dit "La Cour", est constitué d'un élevage de 30 000 poules pondeuses plein air et d'un élevage de 70 vaches allaitantes. Le second site, implanté au lieu-dit "La Coussaie", contient deux bâtiments d'élevage de volailles de chair sur litière pour une capacité de 30 000 équivalents-animaux et un atelier de bovins à l'engrais.

Les associés du GAEC souhaitent développer leur activité avicole avec l'arrivée d'un nouvel associé. Le projet consiste à créer un nouveau bâtiment de 4 169 m<sup>2</sup> à proximité du lieu-dit "La Reinière", intercalé entre les deux sites existants. Ce nouveau bâtiment de poules pondeuses fonctionnera selon le même principe que celui du lieu-dit de "La Cour". Dans le même temps, il est prévu de désaffecter un des deux bâtiments de volailles à chair du site de "La Coussaie". Il sera

utilisé pour stocker du matériel agricole. L'ancienneté du bâtiment et le cahier des charges du parcours plein-air rendent son utilisation impossible pour un élevage de poules plein-air.

Après projet, la production de volailles sur les sites du GAEC PARTH'OEUF sera répartie de la façon suivante :

- "La Cour" : un bâtiment de 30 000 poules pondeuses plein air avec un parcours de 12 hectares (ha),
- "La Coussaie" : un bâtiment de production de volailles de chair en claustration de 950 m<sup>2</sup> hébergeant 6600 dindes ou 17 000 pintades,
- "La Reinière" : 40 000 poules pondeuses plein air avec un parcours de 16 ha.

La construction du nouveau bâtiment s'accompagne de la création d'un hangar de stockage de fientes de 412 m<sup>2</sup>. Deux fosses seront mises en place pour recevoir les eaux de lavage lors du vide sanitaire. De manière identique à celles produites par l'élevage du site de "La Cour", les fientes produites par les effectifs du nouveau bâtiment feront l'objet d'un séchage pour être exportés sous la forme d'engrais d'origine animale respectant la norme NFU 42 001 pouvant être commercialisés. Les fumiers produits par le bâtiment de production de volailles à chair seront exportés vers une plate-forme de compostage et les fumiers de bovins seront épandus sur les surfaces agricoles de l'exploitation (171 ha dont 28 réservés aux parcours à l'air libre).

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	<b>87 000 emplacements</b>  <b>de volailles</b>  (70 000 poules pondeuses et 17 000 pintades ou 6 600 dindes médium)	A	3	DC  2 récépissés sur 2 sites
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements				
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés supérieur ou égal à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes	3,5 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	NC	0	
2170-2	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	1,7 t	D	0	D
2101-3	Bovins (activité d'élevage, transit, vente) élevage de vaches allaitantes à partir de 100 vaches	70	NC	0	NC

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Bien que l'exploitation soit soumise à la Directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, le secteur du projet n'est pas directement concerné par des zonages ou inventaires liés à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel.

Par ailleurs, le mode de gestion des effluents des volailles, à savoir l'exportation vers une plate-forme de compostage et la production de fientes séchées sous forme d'engrais limitent les effets sur les milieux naturels. Les enjeux environnementaux concernent donc principalement le plan d'épandage des effluents de bovins. Les éventuels risques et nuisances pour le voisinage sont également à prendre en compte, du fait de la présence de deux parcours à l'air libre, d'une surface totale de 28 ha, utilisés en période diurne par les poules pondeuses.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'exploitation correspond à la "vallée de l'Argenton" située dans le département des Deux-Sèvres. Elle est distante de plus de 7 km du site et l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation n'aura aucune incidence sur cette zone Natura 2000.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le site d'élevage et les parcelles concernées par l'épandage sont situées dans le bassin versant du Thouet et à proximité du ruisseau de la Pommeraye, qui s'écoule à environ 42 m du site de "La Cour". L'exploitation est éloignée de tout périmètre de captage d'eau potable, notamment celui de Ribou-Verdon.

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est satisfaisant. La plus proche de l'exploitation est la ZNIEFF de type 1 du "Bois de Maisonette", à environ 650 m du site de « La Cour » et à 185 m du périmètre du plan d'épandage. Il s'agit d'un boisement de 443 ha qui présente un intérêt pour la nidification de 5 espèces de rapaces diurnes, vulnérables ou menacées.

Les trois sites sont situés en milieu rural et les tiers sont situés à plus de 100 m des bâtiments existants. Les tiers les plus proches sur le site du projet de "La Reinière" sont distants de 225 m du nouveau bâtiment et 116 m du parcours à l'air libre.

L'étude d'impact ne comporte pas d'éléments d'investigations de zones humides sur la parcelle concernée par le projet de nouveau bâtiment. La présence ou non d'espèces végétales caractéristiques des zones humides, ou le cas échéant la réalisation de sondages pédologiques à la tarière, auraient pu confirmer l'absence de caractère hydromorphe des sols. En l'état, les éléments de l'état initial s'avèrent insuffisamment précis pour conclure sur ce point.

Le recensement des enjeux patrimoniaux indique que le monument historique protégé le plus proche des sites d'élevage est le château de Somloire, distant de 1,8 km de l'exploitation. L'état initial propose des photographies des sites existants depuis les voies de circulation. Il comporte également un tableau comparatif des distances des installations existantes et projetées par rapport aux enjeux identifiés. La présence d'éléments bocagers et le caractère rural du secteur limitent les vues vers les exploitations agricoles.

### **3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### Milieux naturels

Le dossier indique que l'éloignement du site et des parcelles concernées par l'épandage par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

L'exploitant a fourni un rapport de base présentant les installations existantes et celles projetées sur le site de "La Reinière". Il rappelle que le risque d'altération des sols et des eaux souterraines est très limité pour ce type de projet. La contamination sous les bâtiments des poules pondeuses est peu probable car ils sont bétonnés sur toute la surface intérieure. Il existe deux cuves à fuel, équipées de dispositif de rétention, destinées à alimenter le matériel agricole. Au regard des dispositifs prévus par le GAEC et des résultats des analyses des sols, la situation de l'exploitation se révèle satisfaisante.

Le volet consacré à la gestion des effluents d'élevage se révèle de bonne facture. Les modalités de stockage au sein de hangar de stockage pour les fientes de volailles et dans des fumières en béton pour les fumiers de bovins sont bien détaillées. Le GAEC disposera de capacités de stockage correspondant à plus de 8 mois de production ce qui permet de respecter le calendrier d'épandage défini par la directive Nitrates. Le dimensionnement des ouvrages de stockage, de l'ordre de 1262 m<sup>2</sup>, est justifié par un diagnostic Dexel<sup>1</sup>. La déshydratation et l'exportation des fientes de volailles sont de nature à limiter fortement les nuisances sur le milieu naturel.

S'agissant des effets du plan d'épandage, l'étude d'impact rappelle que seules les déjections des bovins et une partie des fientes séchées seront valorisés sur les terres de l'exploitation. Le plan d'épandage porte sur une surface totale de 171 ha, réparties sur les communes de Somloire et Les Cerqueux. L'évaluation des effets sur les milieux naturels s'appuie sur une étude agropédologique de bonne facture. Elle détermine l'aptitude à l'épandage pour chaque parcelle concernée par le plan d'épandage. Les îlots 7 et 14, concernés par des zones humides et la proximité du ruisseau de "la Pommeraye" ont été exclus partiellement du plan d'épandage. Ainsi, la surface réellement épandable est de 132 ha après déduction des parcours à l'air libre et des

---

1 *DEXEL* = *Diagnostic* Environnement de l'eXploitation de l'Élevage. Méthode de référence pour dimensionner les ouvrages de stockage des déjections

surfaces inaptes. Les cartographies de l'étude d'impact permettent de vérifier la bonne prise en compte des zones d'enjeu spécifique, notamment par l'exclusion des parcelles en bordure des habitations, des cours d'eau et des sols inaptes à l'épandage. L'étude d'impact comporte également une cartographie présentant les secteurs présentant des risques fort de transfert de phosphore vers le réseau hydrographique et détaille les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les risques de lessivage (bande enherbée, apports fractionnés...)

### Paysages

Le projet s'inscrit dans un paysage semi-bocager avec des terrains destinés à la culture de céréales et des prairies. Le site d'implantation du nouveau bâtiment a été retenu du fait de la présence d'une grande surface herbagère à proximité, permettant la création d'un parcours à l'air libre d'une surface adaptée. Le bâtiment projeté fera 156 mètres de long pour 27 mètres de large. Des haies bocagères sont présentes et bien implantées autour du site. Une haie sera arrachée sur un linéaire de 100 m pour permettre l'implantation du nouveau bâtiment. Il est prévu de la compenser en plantant de nouvelles haies à l'intérieur des parcours à l'air libre sur un linéaire de 500 m. L'étude d'impact présente les principes d'implantations de ces plantations à la page 102 et précise qu'il s'agira d'essences locales.

Le photomontage présenté dans l'étude d'impact permet d'apprécier sommairement quelle sera la perception du nouveau bâtiment et de la fumière du site de "La Reinière". L'impact paysager est relativement faible du fait de nombreuses haies présentes sur le site. Il ne sera pas visible depuis les voies communales.

Les travaux de terrassement nécessaires à l'implantation du bâtiment resteront limités, du fait de la topographie favorable du secteur. Pour autant, l'étude d'impact n'aborde pas les effets de ces terrassements sur le milieu naturel et notamment la période à laquelle conduire les travaux d'arrachage de haies par rapport à la nidification d'oiseaux.

### Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est située à 225 m du nouveau bâtiment de l'exploitation. Elle est donc située à distance réglementaire du bâtiment avicole. Des habitations seront situées à proximité du parcours de plein air projeté, à 116 m pour les plus proches.

Les poulaillers disposeront d'une ventilation statique et les fientes seront évacuées par des tapis de pré-séchage jusqu'au hangar de stockage. L'épandage des fientes déshydratées s'accompagnera d'un enfouissement sous 12 heures ce qui limitera les dispersions gazeuses. Compte tenu de l'éloignement des tiers, du mode de production avec déshydratation des fientes et des dispositions de stockage et d'épandage, l'impact des odeurs est considéré comme maîtrisé.

S'agissant du volet bruit, les volailles auront accès au parcours plein air de 11 h du matin jusqu'à 30 min après le coucher du soleil. L'étude d'impact indique que les nuisances sonores sont maîtrisées, du fait du caractère peu bruyant des poules pondeuses et de l'éloignement des tiers. La ponte des œufs s'effectue en bâtiment et l'activité plein air concerne principalement le grattage pour la recherche d'aliment (insectes, vers, etc). L'augmentation du trafic routier induit par le nouveau bâtiment est bien décrit à la page 120 de l'étude d'impact et apparaît significatif. Pour autant, le niveau sonore résultant de l'élevage reste inférieur aux normes en vigueur.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. Les MTD ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de consommation d'eau (systèmes d'abreuvement et nettoyage) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation et isolation des bâtiments). Des tableaux de synthèse présentent l'ensemble de ces mesures aux pages 134 à 140 de l'étude d'impact.

#### **4 – Étude de dangers**

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés, à l'exception du risque incendie qui augmente du fait de l'ajout d'un nouveau bâtiment. Le dossier apporte des éléments nouveaux sur la défense interne et externe vis-à-vis de cette thématique. La mise en place de panneaux photovoltaïques n'est pas abordée par l'étude de dangers en tant que nouvelle source de dangers potentiels.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

#### **5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés**

L'étude d'impact met en avant la proximité des autres sites exploités par le GAEC PARTH'OEUF pour justifier la localisation du projet, ce qui permet une gestion globale des effluents produits. Ainsi, l'étude d'impact met en avant la cohérence de ce choix, qui vise à concilier le développement économique de l'activité en limitant les impacts résiduels sur l'environnement.

Le nouveau bâtiment est prévu en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de Somloire, qui autorise l'implantation des bâtiments à usage agricole.

La commune est située en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Le stockage des effluents des bovins et des volailles est assuré dans des ouvrages couverts ce qui permet une gestion sans production de purins. La majorité des effluents produits par les volailles est exportée. Ainsi, le plan d'épandage des effluents de bovins hors parcours à l'air libre est réalisé dans le respect de l'équilibre en phosphore, ce qui diminue fortement les apports par rapport à la situation actuelle. La pression en azote est bien inférieure au seuil imposé par la directive. La pression sur les parcours en plein air est non maîtrisable et les exploitants ont intégré dans le projet les prescriptions de l'arrêté ICPE du 27/12/2013 sur la gestion des parcours. Ainsi, ces mesures permettent de justifier de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Thouet, qui concernent le site d'élevage. L'étude d'impact s'appuie sur la maîtrise de l'épandage des effluents et de la consommation en eau pour démontrer la compatibilité à ces schémas.

## **6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

## **7 – Analyse des méthodes utilisées**

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

## **8 – Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier et permet de comprendre de manière synthétique les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre. Il aurait utilement été complété par des illustrations pour l'ensemble des thématiques abordées.

## **9 – Conclusion**

Le projet consiste à développer une activité avicole existante au sein d'un GAEC multi-sites, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et d'un parcours à l'air libre pour les volailles. Le site d'implantation, ainsi que les parcelles identifiées pour le plan d'épandage, ne présentent pas à priori de sensibilité environnementale particulière. Le dossier identifie de façon satisfaisante les impacts limités du projet en termes de nuisances pour le voisinage et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Les vues du secteur d'implantation après projet permettent d'apprécier les impacts paysagers. Les choix opérés pour la construction et l'exploitation de ce nouveau bâtiment limitent les effets résiduels sur l'environnement. Pour autant, l'absence de zones humides sur le secteur n'est pas suffisamment démontrée par l'étude d'impact. S'agissant des autres thématiques, le contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu identifié.

Le respect des mesures envisagées pour réduire les nuisances et éviter le transfert de phosphore vers le sol est primordial pour garantir le moindre impact de l'exploitation.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD